



Arrêt

n° 212 172 du 9 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision, prise le 18 mai 2011, par laquelle la partie défenderesse considère comme inexistante la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu les arrêts n° 191 751 du 8 septembre 2017 et n° 201 998 du 30 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

Par un courrier du 20 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juin 2004, le requérant a été interpellé par les services de police.

Le 7 septembre 2004, la demande susmentionnée a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, l'enquête de résidence s'étant révélée négative.

Le 28 septembre 2004, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour meurtre.

Le 11 décembre 2007, la Cour d'assises de Bruxelles l'a condamné à une peine de quinze ans de réclusion.

Le 17 novembre 2008, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant de Russie;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 10 août 2004 et le 13 août 2004 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, soit de fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, avec les circonstances que les violences ou les menaces exercées sur la personne ont causé la mort sans intention de la donner, que l'infraction a été commise la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés, que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite, fait pour lequel il a été condamné le 11 décembre 2007 à 15 ans de réclusion;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le comportement extrêmement violent de l'intéressé, sa personnalité dangereuse et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

ARRETE:

Article 1- [O. V.] né [...], alias [S. V.], né [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Article 2- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. »

Cet acte a été notifié au requérant le 28 novembre 2008.

Le recours en suspension et en annulation qu'il avait introduit devant le Conseil de céans à l'encontre du dit arrêté a fait l'objet, le 20 mars 2009, d'un arrêt de rejet n° 24 823.

Le 3 avril 2009, le requérant s'est marié avec Mme [S.], de nationalité belge, à la prison de Verviers.

Le 23 septembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 7 décembre 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée non fondée. Le recours en suspension et en annulation a été rejeté par un arrêt n° 45 359 prononcé par le Conseil le 24 juin 2010, pour défaut d'intérêt.

Le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt précité a été déclaré admissible par une ordonnance n° 5.961 prononcée par le Conseil d'Etat le 10 août 2010. Le 23 mars 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation par un arrêt n° 212.198, pour défaut d'intérêt également.

Dans l'entretemps, soit le 10 février 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [S.]. Le même jour, le délégué du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a délivré à la partie requérante une annexe 19ter.

Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision motivée comme suit :

« * *Considérant que [le requérant] fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi pris le 17 11 2008 et lui notifié le 28 11 2008.*

* *Considérant que, selon le principe général de la hiérarchie des normes, une décision individuelle d'une autorité administrative inférieure ne peut l'emporter sur une disposition prise par une autorité administrative supérieure, en l'occurrence une décision prise par le Ministre compétent en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dans le Royaume ;*

* *En conséquence, le fait d'être assujetti à un Arrêté ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à l'obtention d'un titre de séjour.*

* *Considérant que, dans le cas d'espèce, [le requérant] n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80;*

* *Considérant qu'il apparaît du courrier de l'Administration communale de Bruxelles du 31 08 2010 que celle-ci connaissait l'existence d'un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'avait pas été levé ou suspendu par un arrêté ministériel;*

* *Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial et de délivrer l'annexe 19ter du 10 02 2011*

* *Considérant en outre, que même si l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'est pas encore entré en vigueur, il a été régulièrement notifié, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer, au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, qu'il ne pouvait obtenir un droit de séjour en Belgique tant que cet Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni rapporté ni suspendu.*

* *En conséquence la prise en considération de la demande de regroupement familial du 10 02 2011 doit être considéré comme inexistante et ne pouvait être actée ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La question de l'intérêt au recours.

2.1. Positions des parties exprimées dans leurs écrits de procédure

2.1.1. La partie défenderesse a soulevé, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir dans le chef de la partie requérante, dès lors que celle-ci est assujettie à un arrêté ministériel de renvoi non suspendu ni levé, et devenu définitif, se référant à un arrêt n° 48 936 prononcé par le Conseil de céans le 30 septembre 2010, au sujet d'une demande de regroupement familial introduite alors que l'intéressé était assujetti à un arrêté royal d'expulsion définitif et non suspendu ni rapporté. Le Conseil avait, dans cet arrêt, conclu au défaut d'intérêt au recours au motif qu'une annulation n'empêcherait pas l'intéressé d'être soumis à ladite mesure d'expulsion qui le prive du droit de s'établir dans le Royaume.

La partie défenderesse a répliqué en outre à une articulation des moyens selon laquelle il aurait été suggéré à la partie requérante, dans le cadre d'une autre procédure, de procéder par le biais du regroupement familial, en contestant cette position et en ajoutant qu'en tout état de cause, cette argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à modifier le raisonnement qu'elle a exposé relativement à l'absence d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante.

2.1.2. La partie requérante a répliqué à cette exception, dans son mémoire de synthèse, qu'il convient de se référer à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et a invoqué plusieurs arrêts rendus par le Conseil dans le courant de l'année 2016, selon lesquels les parties requérantes disposaient bien d'un intérêt à agir contre les décisions leur refusant un séjour sollicité en tant que membre de la famille d'un Belge, alors même qu'elles faisaient l'objet d'une interdiction d'entrée.

La partie requérante ajoutait qu'il y avait également lieu de prendre en considération la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *le requérant conserve toujours un intérêt à l'annulation ou à la suspension d'une décision lorsqu'il invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait un risque de traitement contraire aux articles 3 ou 8 de la CEDH* ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante a maintenu son argumentation et a précisé qu'elle invoquait dans le cadre de certains moyens la violation de l'article 8 et de l'article 13 de la CEDH, faisant en outre valoir que ce grief n'a pas été examiné dans le cadre de la demande de régularisation de séjour dès lors que la partie défenderesse s'est limitée à statuer sur la recevabilité de ladite demande.

La partie requérante a fait valoir que la pratique de la partie défenderesse qui a consisté à lui notifier l'arrêt ministériel de renvoi avant l'expiration de sa peine, à empêcher l'introduction d'une demande de levée de l'arrêt ministériel de renvoi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a impliqué l'impossibilité de faire valoir un grief « *pris de l'ingérence disproportionnée dans [sa] vie familiale* », et est dès lors contraire aux articles 8 et 13 de la CEDH.

Elle ajoutait que l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 ne lui était pas opposable dès lors que l'arrêt ministériel de renvoi qui a été adopté à son égard n'était pas encore exécutable, au vu de son article 2 et qu'elle est membre de la famille d'une Belge, se référant à un arrêt du Conseil qui traite de la disposition précitée.

Enfin, la partie requérante a insisté sur le caractère non opposable de l'arrêt ministériel de renvoi, dès lors qu'elle n'avait pas encore purgé sa peine, précisant que la mesure de surveillance électronique dont elle faisait l'objet n'était qu'une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement.

2.2. L'arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017 et les implications de son enseignement en l'espèce

Après avoir invité les parties à exprimer leur point de vue s'agissant des implications éventuelles de l'enseignement de l'arrêt *Ouhrami* rendu le 26 juillet 2017 par la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »), le Conseil considère que l'arrêt ministériel de renvoi, adopté le 17 novembre 2008 à l'égard de la partie requérante, comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115, en ce qui concerne ses effets à partir du 24 décembre 2010.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans l'arrêt interlocutoire n° 201.998 du 30 mars 2018, le Conseil estime que, dans son arrêt *Ouhrami* susmentionné, la CJUE a indiqué que par une décision du Ministre des Affaires relatives aux Étrangers et de l'Immigration des Pays-Bas du 22 octobre 2002, « *M. Ouhrami a été déclaré indésirable le 22 octobre 2002* » et que « *[p]ar cette décision, ledit ministre a constaté que, au cours des années 2000 à 2002, M. Ouhrami avait été condamné cinq fois par le juge pénal à des peines représentant, au total, plus de treize mois d'emprisonnement, pour vol qualifié, recel et possession de drogues dures. Sur ce fondement, le ministre des Affaires relatives aux Étrangers et de l'Immigration a considéré que M. Ouhrami constituait un danger pour l'ordre public et a, pour ce motif, déclaré l'intéressé indésirable. Il en a résulté pour M. Ouhrami l'obligation, d'une part, de quitter les Pays-Bas, à défaut de quoi il pouvait être expulsé, et, d'autre part, de séjourner en dehors des Pays-Bas pendant dix années consécutives, dès lors qu'il avait été déclaré indésirable notamment du chef d'un délit en matière de stupéfiants [...]* » (CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, considérant 21).

La décision susmentionnée est devenue définitive en 2003, mais M. Ouhrami n'a pas quitté le territoire des Pays-Bas.

Après avoir constaté que ladite décision a été adoptée avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2008/115 (considérant 34), la CJUE a indiqué que « [...] la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, Filev et Osmani, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41).

Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2008/115 sont applicables à la décision d'interdiction d'entrée qui est en cause dans le litige au principal » (arrêt *Ouhrami*, considérants 35 et 36).

La CJUE a précisé ensuite ce qui suit : « [...] jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » et plus loin « [...] dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115 » (ibidem, considérants 49 et 55).

Il résulte notamment de ce qui précède que la CJUE a analysé la décision prise par le Ministre néerlandais comme comportant une interdiction d'entrée qui, bien qu'adoptée avant l'expiration du délai de transposition, et dès lors en vertu du droit interne, voit néanmoins ses effets régis par la directive 2008/115/CE à partir de l'applicabilité de ladite directive dans l'Etat membre concerné.

Il convient de rappeler qu'avant la transposition de la directive 2008/115 par la loi du 19 janvier 2012, le droit belge prévoyait, comme seules interdictions d'entrée, les arrêtés royaux d'expulsion ainsi que les arrêtés ministériels de renvoi.

Le Conseil d'Etat avait déjà précisé à cet égard que « (...) Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique :

- a) à la frontière, le refoulement ;
- b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ;
- c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ;
- d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant.

Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. (...) » (Doc.Parl.Ch. n°364/1, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8).

En effet, le projet de loi initial de la loi du 15 décembre 1980, faisant référence explicitement aux effets spécifiques de l'arrêté ministériel de renvoi, précisait que « cette mesure pourra comme par le passé aussi être prise, si nécessaire contre un étranger en court séjour, encore qu'il puisse faire l'objet d'un simple ordre de quitter le territoire (art. 7), dont les effets sont moins durables que ceux du renvoi, ou être ramené à la frontière par simple mesure administrative » (Doc. Parl. Ch. projet de loi, n° 653, session 1974-1975, n°1, p. 23).

Ce cadre juridique antérieur particulier explique dès lors que la partie requérante, ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, s'était vu imposer un arrêté ministériel de renvoi au lieu d'un simple ordre de quitter le territoire.

Le présent cas d'espèce amène dès lors le Conseil à considérer l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 17 novembre 2008 à l'égard de la partie requérante, comme comportant une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115, en ce qui concerne ses effets à partir du 24 décembre 2010.

Or, il s'impose également de tenir compte des justifications avancées par la CJUE, relatives à la nécessité, en vue de ne pas compromettre l'objectif de la directive 2008/115, de ne pas laisser les interdictions d'entrée produire et cesser leurs effets à des moments divers fixés unilatéralement par les Etats membres par le biais de leur législation nationale (arrêt *Ouhrami*, considérants 38 à 41). La Cour a notamment précisé à cet égard que « [l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (arrêt *Ouhrami*, considérant 45) et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] » (arrêt *Ouhrami*, considérant 49).

Le Conseil observe dès lors que, bien que répondant par son arrêt *Ouhrami* à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (arrêt *Ouhrami*, considérant 53), il apparaît à la lecture de l'ensemble des considérants dudit arrêt que le raisonnement tenu par la Cour indique plus fondamentalement la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets, de manière plus générale.

En l'occurrence, la partie requérante n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'arrêté ministériel de renvoi adopté à son égard n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets dans sa composante « interdiction d'entrée ».

2.3. L'arrêt *K.A. e.a.*, du 8 mai 2018, et les implications de son enseignement en l'espèce

2.3.1. Dès lors que la décision attaquée en la présente cause fait suite à une demande de regroupement familial à l'égard d'une Belge, le Conseil a, par son arrêt interlocutoire n° 201.998, sursis à statuer dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question posée le 8 février 2016 par l'arrêt n°161.497 (affaire C-82/16 devant la CJUE), par lequel le Conseil l'invitait à se prononcer sur la conformité aux articles 5 et 11 la directive 2008/115, aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 20 du TFUE, d'une pratique nationale consistant notamment à refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant de pays tiers à l'égard d'un citoyen de l'Union n'ayant pas fait usage de son droit à la liberté de circulation, au seul motif qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

2.3.2. A l'audience du 10 août 2018, les débats ayant été rouverts suite à l'arrêt *K.A. e.a.* (CJUE, arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16), la partie requérante a revendiqué la transposition de l'enseignement de cet arrêt en l'espèce et plus précisément l'interprétation que la CJUE a donnée de l'article 5 de la directive 2008/115 qui, à son estime, s'oppose à une pratique empêchant la prise en compte des éléments de vie familiale, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle ces éléments auraient pu être invoqués antérieurement.

Elle a fait valoir qu'en l'espèce, l'arrêté ministériel de renvoi a été adopté à son égard en 2008, qu'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'est clôturée dans le courant de l'année 2010, qu'un premier enfant est né le 8 avril 2013, qu'une demande de levée a été introduite le 21 mai 2014 et a été actualisée depuis, qu'un deuxième enfant est né le 12 février 2016 et, enfin, qu'elle fait actuellement l'objet d'une surveillance électronique qui prendra fin au mois de décembre 2019.

Elle a en outre invoqué qu'une affaire similaire a été portée devant la Cour EDH et a déposé la communication le 25 juin 2018 du dépôt de la requête introduite dans cette affaire.

2.3.3. La partie défenderesse a déclaré « regretter » le dépôt à l'audience de cette dernière pièce qui ne lui avait pas été transmise avant l'audience, estimant que ce dépôt contrevient à ses droits de la défense.

La partie défenderesse a ensuite invoqué les paragraphes 75, 76 et 109 de l'arrêt *K.A. e.a.*, estimant que la partie requérante n'a pas démontré de lien de dépendance avec son épouse, relevant que le couple a été séparé du fait de l'incarcération.

Elle invoque en outre que ni l'épouse ni les enfants communs ne sont intervenus à la cause et qu'aucun élément n'a été fourni quant à leur situation.

Enfin, la partie défenderesse a fait valoir que les critères qui se dégagent de l'arrêt *K.A. e.a.* ont été établis après l'adoption de l'acte attaqué.

2.3.4. Cette pièce n'ayant pas été communiquée à la partie défenderesse avant la dernière audience, sans que la partie requérante ait donné d'explications à ce sujet, il s'impose de l'écarter des débats.

2.3.5. Ensuite, le Conseil observe à la lecture de l'arrêt *K.A. e.a.* que, si la CJUE a indiqué que la directive 2008/115 ne s'oppose pas à la pratique nationale qui refuse de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant de pays tiers à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le premier fait l'objet d'une interdiction d'entrée, c'est parce que « aucune disposition » de ladite directive « ne régit la manière dont doit être traitée une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite, comme dans les affaires au principal, après l'adoption d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire » (CJUE, arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, considérants 44 à 46).

En revanche, la CJUE a considéré que l'article 20 TFUE s'oppose à une telle pratique.

A cet égard, la CJUE a notamment indiqué ceci : « Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. » et ensuite : « Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire » (considérants 60 et 61).

Cette précision vient à la suite notamment des considérations suivantes : « [...] Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant » et « En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre

ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE » (considérants 57 et 58).

Enfin, la CJUE a précisé *« qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, »* (considérant 84) et *« qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour »* ; la CJUE a également précisé que *« lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public »* (considérant 97).

En conséquence de ce qui précède, l'article 20 du TFUE s'oppose à une pratique nationale qui procéderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande *« au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre »* et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Force est de constater que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose sur le postulat selon lequel elle serait fondée à procéder en l'espèce de manière automatique, ce qui ne peut être admis sous peine de méconnaître la portée de l'article 20 TFUE.

Il est, en tout état de cause, indifférent que l'arrêt *K.A. e.a.* du 8 mai 2018 soit intervenu après l'adoption de l'acte attaqué, dès lors qu'il s'agit d'une interprétation donnée par la CJUE à une disposition du droit communautaire applicable au jour de l'adoption dudit acte.

S'agissant ensuite de l'objection de la partie défenderesse relative à la question de la démonstration par la partie requérante d'un lien de dépendance avec son épouse, le Conseil ne pourrait à ce stade, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, considérer qu'en cas d'annulation, et après un examen qui réponde, notamment, aux exigences de la CJUE, la partie défenderesse serait nécessairement amenée à prendre une nouvelle décision de refus de prise en considération.

L'objection avancée à cet égard par la partie défenderesse ne peut dès lors davantage être retenue.

2.4. Conclusion sur l'intérêt au recours

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, en tout état de cause, pas être retenue car elle s'oppose à tout le moins à la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 20 TFUE (arrêt *K.A. e.a.* du 8 mai 2018) qui lui interdit de procéder de manière automatique, et de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'obligation corrélative qui est faite à l'autorité compétente saisie de la demande de regroupement familial de procéder à un examen de ladite demande empêche d'exclure à ce stade qu'un droit de séjour puisse être accordé à la partie requérante à la suite d'un arrêt annulant la décision attaquée.

Au demeurant, le Conseil relève à la lumière de la jurisprudence de la CJUE qu'indépendamment même de la particularité de la demande de séjour qui a conduit à la décision attaquée, une interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'au moment où le ressortissant de pays tiers concerné a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017). En l'occurrence, tant que la partie requérante n'aura pas quitté le territoire des Etats membres, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée que comporte l'arrêté ministériel adopté à son égard ne sortira pas ses effets et n'empêchera dès lors pas la partie requérante de se voir autoriser au séjour revendiqué. A défaut d'avoir la moindre

certitude en l'espèce quant à cette exécution, le Conseil conclut que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à agir pour cette raison également.

L'argument de la partie défenderesse, non autrement développé, tenant à ce que l'épouse de la partie requérante n'est pas intervenue à la cause, n'a pas d'incidence sur l'intérêt de la partie requérante à son recours. Il en va dès lors de même des enfants.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation notamment du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; [d]u principe de bonne administration ; insécurité juridique ; [d]u défaut de prudence de la part de l'administration ; [d]e la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]e la violation des articles 26, 43, 46bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

Dans une première branche de ce premier moyen, résumée dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« L'arrêté ministériel de renvoi, notifié en novembre 2008, est insuffisant pour justifier à lui seul la décision attaquée.

Tout d'abord, il convient de relever que cet arrêté ministériel de renvoi n'est pas encore entré en vigueur. En effet, il n'entrera en vigueur qu'à la libération d[du requérant], soit en date du 25 septembre 2019.

Ainsi, il ne peut pas sortir d'effet juridique ou, à tout le moins, ne peut justifier à lui seul la décision attaquée.

Conformément au prescrit de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans faire expressément référence à cette disposition légale, la partie adverse dispose, dans la décision querellée que « *le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à l'obtention d'un titre de séjour* » (souligné par le requérant).

En effet, l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 (Chapitre VI de la loi, relatif aux renvois et expulsions) stipule que « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans* ».

Or, en l'espèce, [le requérant] n'est jamais sorti du territoire de sorte que la question qui se pose est totalement étrangère à la problématique de « l'interdiction d'entrer dans le Royaume »

[...] ».

3.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate.* »

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la partie défenderesse a fondé son refus de prendre en considération la demande de regroupement familial introduite par le requérant, ressortissant d'un pays tiers, à l'égard d'une Belge, sur le seul constat selon lequel il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de dix ans en raison de l'arrêté ministériel de renvoi adopté à son égard le 17 novembre 2008 et notifié le 18 novembre 2008.

Celle-ci étant une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115 s'agissant de ses effets « *à partir du 24 décembre 2010* », conformément aux développements exposés au point 2.2. du présent arrêt, la première branche du premier moyen est fondée en ce qu'elle invoque que la motivation de la décision attaquée ne peut justifier adéquatement celle-ci, la partie requérante n'ayant pas quitté le

territoire, en sorte que sa situation n'est pas régie par l'interdiction d'entrée que comporte l'arrêté ministériel pris son encontre et que cette interdiction d'entrée n'a pas sorti ses effets juridiques.

Le Conseil ne pourrait, en effet, considérer comme adéquate à cet égard la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle contrevient à l'enseignement de la CJUE s'agissant de la date à laquelle les interdictions d'entrée sortent leurs effets.

La considération, tenue dans la décision attaquée, selon laquelle la partie requérante n'a pas introduit de «*demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980* » n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. Ainsi que l'indique la CJUE dans son arrêt *K.A. e.a.* du 8 mai 2018, il revient en effet à l'autorité compétente saisie d'une demande de regroupement familial, introduite par le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, sur le territoire d'un Etat membre dont la personne rejointe est ressortissante, de procéder à un examen destiné à vérifier « *s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut* » et « *[si] tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant* » (cf. points 2.3.4 et 2.4. du présent arrêt).

S'agissant des arguments présentés à la dernière audience par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante ne pourrait se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt *K.A. e.a.* du 8 mai 2018, au motif que la partie requérante n'aurait pas démontré de lien de dépendance avec son épouse, le Conseil ne peut les accueillir à ce stade, dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard.

La première branche du premier moyen est en conséquence, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 18 mai 2011, par laquelle la partie défenderesse considère comme inexistante et ne pouvant être prise en considération la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY